



Assemblée générale

Distr. générale
8 octobre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 4 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 27 septembre 2019

42/26. Situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre ses résolutions 30/27, S-24/1, 33/24, 36/2, 36/19 et 39/14, en date du 2 octobre 2015, du 17 décembre 2015, du 30 septembre 2016, du 28 septembre 2017, du 29 septembre 2017 et du 28 septembre 2018,

Rappelant les résolutions 2248 (2015), 2279 (2016) et 2303 (2016) du Conseil de sécurité, en date du 12 novembre 2015, du 1^{er} avril 2016 et du 29 juillet 2016,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Soulignant que c'est en premier lieu au Gouvernement burundais qu'il incombe d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger la population, dans le respect du droit international, y compris l'état de droit, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, selon qu'il convient,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Burundi,

Rappelant l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, qui constitue le fondement de la consolidation de la paix, de la réconciliation nationale et du renforcement de la démocratie, de la bonne gouvernance, du pluralisme et de l'état de droit,

Considérant que la communauté internationale, dont lui-même, peut contribuer utilement à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et à atténuer le risque d'escalade de la violence et de détérioration des situations humanitaires,



Soulignant qu'il importe d'organiser des élections conformes au droit international et aux normes internationales, en particulier des élections crédibles, pacifiques, transparentes et inclusives, qui devraient se tenir à compter du 20 mai 2020, comme l'a annoncé la Commission électorale nationale indépendante,

Rappelant que le Président du Burundi a annoncé sa décision de ne pas se porter candidat à l'élection présidentielle de 2020, et voyant dans l'accréditation des partis d'opposition un signe encourageant contribuant à la réalisation d'un changement de pouvoir fondé sur des règles et à l'ouverture de l'espace public et démocratique,

Prenant acte des efforts faits par la communauté internationale, y compris l'Union africaine et la Communauté d'Afrique de l'Est, et de la décision prise par les chefs d'État de la Communauté d'Afrique de l'Est, réunis le 1^{er} février 2019 pour leur vingtième sommet ordinaire, de poursuivre les consultations concernant le dialogue interburundais, tout en soulignant qu'il importe de définir les prochaines mesures à prendre pour résoudre la crise burundaise avant les élections de 2020,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi¹, et prenant en considération les observations et recommandations qui y figurent, y compris celles qui concernent l'importance du dialogue interburundais en tant que moyen de créer des conditions propices pour que le pays réalise son potentiel et que le peuple burundais jouisse de ses droits et libertés, y compris participe à des élections crédibles et inclusives, l'importance de l'intensification des efforts visant à améliorer la situation en matière de sécurité, la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans le pays avant les élections de 2020, et l'importance du rétablissement de la coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Saluant le travail de la Commission d'enquête sur le Burundi, y compris son dernier rapport² et l'analyse qu'elle y fait des facteurs de risques concernant la commission d'atrocités criminelles, et déplorant que le Gouvernement burundais persiste dans son refus de coopérer avec la Commission, y compris qu'il ait pris la décision profondément regrettable de déclarer les trois membres de la Commission d'enquête sur le Burundi *persona non grata*,

Déplorant les menaces, les actes d'intimidation et les attaques personnelles dirigés par des représentants du Gouvernement burundais contre les membres de la Commission d'enquête, y compris pendant les dialogues tenus au cours de ses sessions et de celles de l'Assemblée générale, à la Troisième Commission,

Déplorant également que les recommandations que la Commission d'enquête a faites au Gouvernement burundais dans ses rapports précédents n'aient pas été suivies d'effets,

Engageant le Gouvernement burundais à donner suite aux recommandations que le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme a faites en vue de faciliter le retour de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi à la pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris),

Regrettant profondément la décision que le Gouvernement burundais a prise le 5 décembre 2018 de fermer le Bureau des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies au Burundi, tout en prenant note de la volonté du Gouvernement de coopérer avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme après la fermeture du Bureau et de nouer un dialogue constructif,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui continuent d'être perpétrées au Burundi, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et les détentions arbitraires, les actes de torture et autres mauvais traitements, tous les actes de violence,

¹ S/2018/1028.

² A/HRC/42/49.

y compris la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, les persécutions visant des membres de la société civile, des journalistes et des blogueurs, des membres de l'opposition et des manifestants, et les restrictions sévères imposées à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté de circulation, qui contribuent à créer un climat de peur et d'intimidation au sein de la population ;

2. *Demande instamment* au Gouvernement burundais d'instaurer un environnement sûr et ouvert qui permette l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et soit propice à la tenue d'élections libres, pacifiques, crédibles, transparentes et inclusives, conformément au droit international et aux normes internationales, et de mettre fin à la pratique des contributions financières non volontaires et forcées à l'organisation des élections ;

3. *Demande* à toutes les parties au processus électoral de s'abstenir de tout acte de violence, de harcèlement ou d'intimidation pendant la période préélectorale, et demande aux autorités d'inviter des observateurs nationaux et internationaux à surveiller l'intégralité du processus électoral, pour en assurer la transparence ;

4. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de mettre fin immédiatement à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, de respecter, protéger et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, y compris la liberté d'expression, la liberté de circulation et la liberté de réunion et d'association, de promouvoir l'état de droit et la bonne gouvernance, de mettre fin à l'impunité pour les violences sexuelles, d'assurer la sécurité, l'intégrité physique et la protection de sa population, en adhérant sans réserve au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et de veiller à ce que ceux qui ont commis des actes illicites aient à en répondre et soient traduits en justice ;

5. *Se déclare gravement préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête sur le Burundi, qui montrent que des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits continuent d'être commises par les forces de sécurité burundaises, y compris le service national de renseignement, la police et les Imbonerakure, la ligue des jeunes du parti au pouvoir, dans un climat persistant d'impunité généralisée, et donnent des motifs raisonnables de croire que certaines violations des droits de l'homme peuvent être constitutives de crimes contre l'humanité, comme la Commission l'avait constaté pour la première fois dans son rapport au sujet des événements de 2015 et 2016³, puis dans ses rapports suivants ;

6. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les informations concernant des actes de violence sexuelle, notamment des viols, y compris collectifs, de femmes et de filles, commis à des fins d'intimidation ou de punition et liés à une supposée affiliation politique, ainsi que des actes de violence sexuelle infligés à des hommes, notamment des actes de torture génitale ;

7. *Se déclare également particulièrement préoccupé* par le rôle et la latitude accrus accordés aux Imbonerakure, dont la Commission d'enquête a constaté qu'ils étaient utilisés comme auxiliaires ou substituts des forces de l'ordre, en particulier à l'intérieur du pays et, à cet égard, relève la possible responsabilité du Gouvernement burundais dans les actes illicites commis par les Imbonerakure ;

8. *Condamne* l'impunité généralisée des auteurs de toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des infractions qui y sont liées, tout en relevant que les quelques enquêtes ouvertes par le Gouvernement burundais n'ont donné aucun résultat crédible ou tangible, et demande à nouveau aux autorités burundaises de mener des enquêtes exhaustives, impartiales, indépendantes, efficaces et approfondies sur les violations graves des droits de l'homme et atteintes graves à ces droits, afin que tous les auteurs, quelle que soit leur affiliation, aient à en répondre devant un tribunal, et que toutes les victimes aient accès à un recours utile et à une réparation adéquate ;

9. *Engage vivement* le Gouvernement burundais à tenir dûment compte des recommandations que la Commission d'enquête a formulées dans ses rapports et à les

³ A/HRC/36/54 et Corr.1.

mettre en œuvre, notamment en vue de réduire sensiblement les risques recensés dans le rapport le plus récent de la Commission, en particulier dans le contexte électoral, et à réexaminer et annuler sa décision de déclarer les trois membres de la Commission *persona non grata* ;

10. *Condamne fermement* toutes les déclarations qui incitent à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'encontre de citoyens burundais, y compris des acteurs de la société civile ;

11. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance des actes d'intimidation et de harcèlement visant la société civile et des cas d'arrestation et de détention arbitraires ainsi que d'incrimination de défenseurs des droits de l'homme et de militants de la société civile, et demande instamment au Gouvernement burundais de ne pas imposer des mesures qui restreignent la capacité des organisations non gouvernementales d'opérer dans un environnement sûr et favorable ;

12. *Se félicite* de la libération de plus de 3 000 prisonniers qui ont bénéficié d'une grâce présidentielle et demande au Gouvernement burundais de libérer tous les défenseurs des droits de l'homme et autres personnes qui ont été arrêtés arbitrairement et sont toujours en détention ;

13. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de rétablir les conditions permettant à tous les médias de reprendre leurs activités, à l'abri du harcèlement et de l'intimidation et sans ingérence indue, tout en se déclarant profondément préoccupé par les récentes décisions du Gouvernement de limiter les activités des organes de presse, notamment les mesures de suspension prises contre plusieurs médias locaux et internationaux, les menaces et attaques visant plusieurs médias et les décisions qui compromettent les avantages d'une presse libre et la création d'un environnement propice à des élections libres, transparentes, crédibles et inclusives ;

14. *Demande* au Gouvernement burundais de donner suite aux recommandations acceptées par l'État, le 18 janvier 2018, dans le cadre de l'Examen périodique universel le concernant, et à celles issues des deux Examens précédents et de les appliquer et, notamment, de prendre les mesures nécessaires pour que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme nouvellement créée soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

15. *Prend note* de l'enquête que le Procureur de la Cour pénale internationale a ouverte en avril 2016 et qui a pris effet au 25 octobre 2017, après que la Chambre préliminaire a conclu que les documents d'appui présentés par le Procureur constituaient une base raisonnable pour enquêter sur les crimes contre l'humanité qui auraient été commis à compter du 26 avril 2015 au moins par des agents de l'État et d'autres groupes, tels les Imbonerakure, mettant en œuvre les politiques de l'État, et souligne l'utilité des constatations et des éléments de preuve recueillis par la Commission d'enquête pour les mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités ;

16. *Demande* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale dans le cadre de l'enquête qui a été autorisée et engagée avant que le retrait du Burundi du Statut de Rome ait pris effet ;

17. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec les organes conventionnels, d'autoriser les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre en visite dans le pays, de collaborer de manière constructive avec le bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de mettre un terme à toute forme de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme ;

18. *Se félicite* du travail accompli par les observateurs des droits de l'homme de l'Union africaine au Burundi et demande au Gouvernement burundais de faciliter leur travail et leur déplacement dans le pays et d'engager des négociations avec l'Union africaine sur un mémorandum d'accord à ce sujet ;

19. *Engage* le Gouvernement burundais à coopérer, sans préalable, aux efforts de médiation déployés au niveau régional pour créer les conditions d'un dialogue interburundais authentique et ouvert à tous, qui garantisse la participation des femmes et associe tous les acteurs concernés, y compris les représentants de la société civile, de l'intérieur comme de l'extérieur du pays ;

20. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation difficile dans laquelle vivent les Burundais qui ont fui le pays, dont près de 350 000 Burundais actuellement installés dans cinq pays voisins, souligne à quel point il importe de respecter le caractère librement consenti du retour et de veiller à ce que les conditions au Burundi soient propices au retour durable des réfugiés, demande aux gouvernements de la région de veiller à ce que ces retours soient volontaires, conformément aux accords internationaux existants conclus avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qu'ils soient fondés sur des décisions prises en connaissance de cause et se déroulent dans la dignité et la sécurité, et salue les efforts déployés par les pays voisins et la communauté internationale pour apporter une aide humanitaire et une protection internationale à ces personnes ;

21. *Recommande* à l'Assemblée générale de soumettre le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi aux organes compétents de l'ONU pour examen et suite à donner, en tenant compte des conclusions et recommandations pertinentes de la Commission ;

22. *Proroge* le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi afin qu'elle puisse approfondir ses enquêtes, notamment sur le respect et l'exercice des droits politiques, civils, économiques et sociaux dans le contexte électoral, eu égard en particulier aux fondements économiques de l'État, jusqu'à ce qu'elle lui présente un rapport final dans le cadre d'un dialogue qui se tiendra à sa quarante-cinquième session et qu'elle le présente à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session, et prie la Commission de lui présenter un exposé oral à ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions à l'occasion d'un dialogue ;

23. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, de l'autoriser à effectuer des visites dans le pays et de lui fournir tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de son mandat ;

24. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Commission d'enquête toutes les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter convenablement de son mandat ;

25. *Décide* de rester saisi de la question.

41^e séance
27 septembre 2019

[Adoptée par 23 voix contre 11, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Fidji, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Somalie, Togo.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Inde, Iraq, Népal, Nigéria, Qatar, Sénégal, Tunisie.]